

**NOTE SUR
LES CATEGORIES D'UNITES SOUMISES A L'ETUDE D'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT ET LES CATEGORIES D'UNITES SOUMISES AUX
CAHIERS DES CHARGES**

Le décret n° 2005 - 1991 Du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement fixe les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

L'étude d'impact sur l'environnement concerne tout équipement ou tout projet industriel, agricole ou commercial dont l'activité est génératrice de pollution ou de dégradation de l'environnement.

L'étude d'impact sur l'environnement permet d'apprécier, d'évaluer et de mesurer les effets directs et indirects, à court, moyen et long terme de la réalisation de l'unité sur l'environnement et qui doit être présentée à l'Agence nationale de protection de l'environnement pour avis avant l'obtention de toutes autorisations administratives relatives à la réalisation de l'unité.

L'autorité ou les autorités compétentes ne peuvent délivrer l'autorisation pour la réalisation de l'unité soumise à l'étude d'impact sur l'environnement qu'après avoir constaté que l'agence nationale de protection de l'environnement ne s'oppose pas à sa réalisation ou après réception du cahier des charges signé et légalisé conformément au modèle approuvé par le ministre chargé de l'environnement .

Sont obligatoirement soumises à l'étude d'impact sur l'environnement les unités énumérées à l'annexe 1 dudit décret.

Les unités énumérées à l'annexe 2 du même décret sont soumises à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui fixent les mesures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter.



الهاتف : 71 23 36 00 (+216) الفاكس : 71 23 28 11 (+216)
البريد الإلكتروني : boc@anpe.nat.tn
موقع الويب : www.anpe.nat.tn

1

الوكالة الوطنية لحماية المحيط
المركز العمراني الشمالي 15 نهج - 7051 - حي السلام
1080 تونس ص ب عدد 52 - البلفدير 1002

Le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement **doit refléter l'incidence prévisible de l'unité sur l'environnement** et doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- Description détaillée de l'unité,
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement (éléments et ressources naturelles susceptibles d'être affectées par la réalisation de l'unité).
- Une analyse des conséquences prévisibles, directes et indirectes, de l'unité sur l'environnement (ressources naturelles, les différentes espèces de la faune et de la flore et les zones bénéficiant d'une protection, notamment les forêts, les zones et les paysages naturels ou historiques, les zones sensibles, les espaces protégés, les parcs nationaux les parcs urbains).
- Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour éliminer ou réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de l'unité sur l'environnement et l'estimation des coûts correspondants.
- Un plan détaillé de gestion environnementale de l'unité.

Le détail des éléments requis est **défini dans des termes de références sectoriels** élaborés par l'agence nationale de protection de l'environnement.

Le promoteur du projet doit déposer trois exemplaires (3) de l'étude d'impact sur l'environnement ou un exemplaire (1) du cahier des charges signé et légalisé auprès de l'agence nationale de protection de l'environnement et en un exemplaire (1) auprès de chaque ministère habilité à intervenir dans l'octroi de l'autorisation.

L'agence nationale de protection de l'environnement **dispose d'un délai de vingt et un jours ouvrables (21 jours) à compter de la réception de l'étude d'impact sur l'environnement pour les unités énumérées à la catégorie A de l'annexe 1 du décret, et d'un délai de trois mois ouvrables (3 mois) pour les unités énumérées à la catégorie B de l'annexe 1 du décret** pour notifier sa décision d'opposition à la réalisation de l'unité, et à l'expiration de ces délais, l'accord est considéré tacite pour la réalisation de l'unité.

Au cas où les mesures mentionnées dans l'étude d'impact sur l'environnement ou dans le cahier des charges n'ont pas été respectées, l'autorisation sera retirée par l'autorité ou les autorités compétentes concédantes.



الهاتف: (+216) 71 23 36 00 الفاكس: (+216) 71 23 28 11
البريد الإلكتروني: boc@anpe.nat.tn
موقع الواب: www.anpe.nat.tn

2

الوكالة الوطنية لحماية المحيط
المركز العمراني الشمالي 15 نهج - 7051 - حي السلام
1080 تونس ص ب عدد 52 - البلديير 1002

Ces dispositions s'appliquent aux nouveaux équipements ou projets industriels, agricoles ou commerciaux ainsi qu'aux équipements ou projets industriels, agricoles ou commerciaux existants qui font l'objet d'extension, de transformation ou de changement de leurs procédés de fabrication.

Conformément aux exigences du décret n° 2005 - 1991 Du 11 juillet 2005, le projet d'entrepôt commercial tel que mentionné dans l'étude de cas (produits non dangereux ou chimiques) n'est pas soumis à l'avis de l'ANPE.

